

UTILISATION DES FIDUCIES TESTAMENTAIRES COMME OUTIL DE PLANIFICATION SUCCESSORALE

Les fiducies testamentaires peuvent s'avérer utiles en planification successorale pour assurer l'exécution des volontés d'un client est respecté et pour préserver les actifs de sa succession, et fournir le soutien qu'il souhaite procurer à ses proches et aux organismes de bienfaisance qui lui tiennent à cœur.

QU'EST-CE QU'UNE FIDUCIE TESTAMENTAIRE?

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, une fiducie testamentaire est une fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et qui a été établie par le particulier décédé.

En règle générale, les modalités de la fiducie sont fixées par testament ou par une ordonnance d'un tribunal au décès du particulier. Un ou plusieurs fiduciaires qui détiennent et administrent les biens appartenant précédemment au défunt, sont désignés pour le compte d'un ou plusieurs bénéficiaires. Le fiduciaire est tenu d'agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires. Les modalités de la fiducie sont régies par les lois provinciales et par les clauses du testament ou de tout autre document.

LES FIDUCIES TESTAMENTAIRES ET LA PLANIFICATION SUCCESSORALE

Une fiducie testamentaire peut permettre de réaliser un certain nombre d'objectifs en matière de planification successorale, comme :

- maintenir le contrôle sur le moment et le montant des distributions aux bénéficiaires, comme les enfants mineurs et les personnes dépendantes;
- assurer le soutien financier d'un bénéficiaire ayant des besoins particuliers, comme un handicap physique ou mental;
- fractionner les revenus si au moins un des bénéficiaires n'est pas imposé au taux marginal le plus élevé, ce qui réduit le fardeau fiscal global;
- préserver un héritage dans une situation de famille recomposée, afin d'assurer le soutien financier du conjoint survivant de son vivant, puis de faire passer les actifs de la succession aux enfants du testateur au décès du conjoint;

- procurer un revenu viager à un membre de la famille ou un ami;
- procurer un soutien financier continu à un organisme de bienfaisance;
- détenir un actif de grande valeur, comme une maison de villégiature ou une entreprise familiale; et
- protéger les bénéficiaires contre des créanciers, et des actifs contre un partage advenant le divorce d'un bénéficiaire.

IMPOSITION DES FIDUCIES TESTAMENTAIRES

Une fiducie testamentaire est une personne morale distincte aux fins de l'impôt. Avant le 1^{er} janvier 2016, les revenus conservés dans la fiducie étaient imposés aux taux progressifs des particuliers, et cette caractéristique en faisait un important outil de fractionnement du revenu. Depuis le 1^{er} janvier 2016, toutefois, les revenus non distribués d'une fiducie testamentaire sont imposés au taux le plus élevé de la province où la fiducie réside.

Les taux progressifs s'appliquent toutefois pendant les 36 premiers mois aux revenus d'une succession qui est une fiducie testamentaire. Si la succession existe encore plus de 36 mois après le décès, les revenus gagnés après cette période et conservés dans la fiducie ou la succession seront assujettis au taux d'imposition marginal le plus élevé.



En outre, sous réserve de certaines conditions, les taux progressifs continuent de s'appliquer à certaines fiducies testamentaires qui comptent des bénéficiaires admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Les fiducies testamentaires doivent faire des versements d'acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et avoir une fin d'année qui correspond à la fin de l'année civile.

Cependant, les revenus qui ne sont pas conservés dans la fiducie, mais qui sont payés à un ou plusieurs bénéficiaires sont imposés entre les mains d'un bénéficiaire. Cela procure un avantage fiscal si le bénéficiaire se situe dans une tranche d'imposition inférieure.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE AVANT D'ÉTABLIR UNE FIDUCIE TESTAMENTAIRE

Actifs enregistrés

Les actifs d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) peuvent être transférés directement, avec franchise d'impôt, à un conjoint ou un conjoint de fait survivant ou à certains enfants ou petits-enfants à charge. Ce transfert en franchise d'impôt pourrait être plus avantageux qu'un transfert dans une fiducie testamentaire, puisque dans ce dernier cas l'impôt sur ces actifs serait exigible.

Frais administratifs continus

L'administration d'une fiducie testamentaire comporte des coûts, tels que des frais juridiques et comptables et des frais de préparation de déclarations fiscales annuelles, pendant toute l'existence de la fiducie. Ces frais ne seraient pas engagés si les actifs étaient distribués directement aux bénéficiaires.

Impôt sur les gains en capital

Les actifs transférés à une fiducie testamentaire sont habituellement réputés avoir fait l'objet d'une disposition, et il pourrait en découler une imposition sur les gains en capital. Cependant, les biens transférés à une fiducie exclusive au conjoint (seul le conjoint peut en bénéficier, et ce, de son vivant) ne sont pas assujettis à cette règle de la disposition réputée.

INCIDENCE DE L'IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Lorsqu'une fiducie au conjoint est établie, une fin d'année réputée s'appliquera au décès du deuxième conjoint et les gains en capital résultant du décès de ce conjoint seront imposés au niveau de la fiducie. Il sera toutefois possible de choisir que l'imposition se fasse au niveau de la succession du deuxième conjoint à décéder sous certaines conditions particulières.

LA RÈGLE DE LA DISPOSITION RÉPUTÉE AUX 21 ANS

Les gains en capital accumulés sur l'ensemble des actifs détenus dans la fiducie doivent être déclarés tous les 21 ans, et il y aura une disposition réputée des actifs, et une imposition sur les gains en capital. Souvent, les modalités de la fiducie permettent le transfert des actifs détenus par la fiducie aux bénéficiaires en franchise d'impôt. S'il se peut que la fiducie soit maintenue pendant plus de 21 ans, il est nécessaire de veiller à ce que ses liquidités soient suffisantes pour régler l'impôt exigible. Il convient cependant de noter que dans le cas d'une fiducie au conjoint, la disposition réputée est reportée au décès du conjoint survivant.

Consultez-nous en ligne à ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale.



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion Mondiale d'Actif CI ("CI GAM"). Tout commentaire et information contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'information et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels de placement. Les données et les renseignements fournis par CI GAM et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers; CI GAM a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts. Les conditions du marché peuvent changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'information contenue dans la présente. L'information contenue dans cette communication ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication. Le contenu de cette présentation ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger cette communication aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de CI GAM. Gestion Mondiale d'Actif CI est une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.

© CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication: 18 septembre 2021

21-08-420274_F (09/21)